

# **COMMUNE DE GINGINS**

## **REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES**

# COMMUNE DE GINGINS

## REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

### ***Base légale***

#### **Article premier**

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, t 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

### ***Champ d'application***

#### **Art. 2**

Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés. Sont exclus les arbres fruitiers, sauf dans certains cas gros poiriers ou cerisiers, noyers isolés, jouant un rôle de « signal visuel » en plein champ.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

### ***Abattage***

#### **Art. 3**

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

### ***Autorisation d'abattage et procédure***

#### **Art. 4**

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement des arbres ou arbustes à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, art. 15 du règlement d'application ou dans ses dispositions, sont réalisées.

La demande d'abattage d'arbre est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

## ***Arborisation compensatoire***

### **Art. 5**

L'autorisation d'abattage peut être assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée, d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.

## ***Taxe compensatoire***

### **Art. 6**

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage peut être astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Frs. 200.- au minimum et de Frs. 10'000.- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

## ***Entretien et conservation***

### **Art. 7**

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

## ***Recours***

### **Art. 8**

Toute décision de la Municipalité pris en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal administratif du canton de Vaud.

Le recours s'exerce dans les 20 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

## **Sanctions**

### **Art. 9**

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

## **Dispositions finales**

### **Art. 10**

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

### **Art. 11**

Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 29 septembre 1972 et entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 mai 2002

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 4 décembre 2002

Adopté par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du .....